
**ACTIONS CANADIENNES CONCERNANT LES LECTEURS DE DISQUES OPTIQUES
AVIS RELATIF AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

Si vous avez acheté des LDO ou des produits contenant des LDO (au sens attribué à ces termes ci-après) entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2010, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Veuillez lire attentivement le présent avis. La date limite pour présenter une réclamation est le 14 novembre 2022.

1. À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT AVIS ?

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui ont acheté des LDO ou des produits contenant des LDO entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2010 (les « membres du groupe visé par le règlement »).

- « LDO » : appareils qui lisent des données à partir de disques optiques et/ou enregistrent des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition ;
- « produits contenant des LDO » : ordinateurs, consoles de jeux et LDO conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.

2. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Des actions collectives alléguant que les défenderesses ont comploté pour fixer les prix des LDO, de sorte que des consommateurs, des entreprises et d'autres acheteurs ont payé trop cher les LDO et les produits contenant des LDO achetés au Canada, ont été intentées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec (collectivement, les « actions relatives aux LDO »).

3. QUELS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ CONCLUS À L'ÉGARD DE CES ACTIONS RELATIVES AUX LDO ?

Des règlements ont antérieurement été conclus avec les défenderesses suivantes :

- TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd. (« TEAC »), pour une somme de 500 000 \$ US ;
- NEC Corporation et NEC Canada, Inc. (« NEC »), pour une somme de 730 000 \$ CA ;
- Hitachi-LG Data Storage, Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (« HLDS »), pour une somme de 8 123 940 \$ CA ;
- Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltée, Sony Electronics, Inc., Sony Corporation of America et Sony NEC Optiarc, Inc. (« Sony »), pour une somme de 4 400 000 \$ CA ;
- Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation et Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc. (« PLDS »), pour une somme de 5 695 000 \$ CA. Le règlement libère également Koninklijke Philips N.V. (anciennement connue sous la dénomination de Koninklijke Philips Electronics N.V.), Lite-On IT Corporation of Taiwan, Lite-On IT Corporation, Philips Canada Ltd., Philips Electronics North America Corporation et Philips Electronics Ltée ;
- Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation, Toshiba du Canada Limitée, Toshiba America Consumer Products, LLC, Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. (« TSST »), pour une somme de 5 695 000 \$ CA ;
- Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada, Inc. (« Panasonic »), pour une somme de 1 650 000 \$ US.
- Quanta Storage, Inc. et Quanta Storage America, Inc. (« Quanta ») pour une somme de 500 000 \$ US ;
- Pioneer Corporation, Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd., et Pioneer Electronics of Canada Inc. (« Pioneer ») pour une somme de 1 185 000 \$ CA ;
- BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. (« BenQ ») pour une somme de 424 000 \$ CA.

Ces règlements ont reçu les approbations nécessaires des Cours et le fonds de règlement (moins les honoraires et débours approuvés) est détenu dans un compte en fidéicommiss au profit des membres du groupe visé par le règlement.

4. COMMENT SERA DISTRIBUÉ LE FONDS DE RÈGLEMENT ?

Les Cours de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé le mode de distribution du fonds de règlement obtenu dans le cadre du litige (le « protocole de distribution »). Le texte qui suit est un résumé du protocole de distribution. Pour le texte complet du protocole de distribution, consultez le www.actioncollectiveldo.com.

a) Montant disponible aux fins de distribution

Les ententes de règlement intervenues dans le cadre du litige en cours à ce jour totalisent environ 29.7 M\$ CA. Le fonds de règlement total, plus les dépens et les intérêts courus, moins les honoraires des avocats, les débours, les frais administratifs et les taxes applicables approuvés par les Cours (le « fonds de règlement net »), est disponible aux fins d'indemnisation des membres du groupe visé par le règlement admissibles.

b) Personnes ayant le droit de présenter une réclamation

Les membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter des réclamations pour des achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2010. Les membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter des réclamations pour tout achat de LDO ou de produit contenant des LDO effectué durant cette période, peu importe le fabricant ou la marque.

c) Distribution du fonds de règlement net

Le protocole de distribution prévoit deux types de réclamations : les réclamations sans pièce justificative (aucune preuve d'achat requise) et les réclamations avec pièce justificative (preuve d'achat requise).

Sous réserve d'une autre ordonnance des Cours, une indemnité administrative minimale (au sens attribué à ce terme ci-après) sera versée à l'égard de chaque réclamation sans pièce justificative recevable. Le solde du fonds de règlement net pourra être distribué aux membres du groupe visé par le règlement admissibles qui auront présenté une réclamation avec pièce justificative. L'indemnité versée à chacun des membres du groupe visé par le règlement admissibles qui auront présenté une réclamation avec pièce justificative correspondra à la proportion que la valeur des achats estimatifs du membre du groupe visé par le règlement admissible représente par rapport à la valeur de tous les achats estimatifs des membres du groupe visé par le règlement admissibles.

d) Indemnité administrative minimale

Sous réserve d'autres directives des Cours de la Colombie-Britannique et du Québec, tous les membres du groupe visé par le règlement admissibles recevront une indemnité administrative minimale, soit une somme de 20 \$ ou moins. L'indemnité administrative minimale est assujettie à l'approbation des Cours et sera réduite si, de l'avis des Cours, la somme attribuée aux réclamations avec pièce justificative est proportionnellement trop peu élevée.

L'indemnité administrative minimale n'est pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal visant à maintenir une plateforme économique et administrative réalisable pour la distribution du fonds de règlement.

e) Calcul de la valeur des achats estimatifs

La valeur des achats estimatifs du membre du groupe visé par le règlement sera calculée comme suit.

Premièrement, on établira la somme des achats de LDO et des achats de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement pendant la période visée par l'action collective en appliquant les valeurs suivantes :

- la valeur attribuée aux LDO correspondra à 100 % de leur prix d'achat ;
- la valeur attribuée aux produits contenant des LDO correspondra aux sommes fixes indiquées ci-dessous :

Produit	Valeur
Ordinateurs portatifs et ordinateurs de bureau	25 \$
Consoles de jeux (sauf les consoles Sony PlayStation3)	
Lecteurs de DVD et de disques compacts externes	
Consoles Sony PlayStation 3	70 \$
Lecteurs de disques Blu-Ray externes	

Deuxièmement, afin de tenir compte de la position du membre du groupe visé par le règlement dans la chaîne de distribution, on appliquera les pourcentages suivants aux achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement :

Catégorie	Définition	Pourcentage
Utilisateurs finaux qui sont des acheteurs directs	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse, pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale.	100 %
Revendeurs qui sont des acheteurs directs	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse, aux fins de revente commerciale.	25 %
Autres acheteurs finaux	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO auprès d'une entité qui n'est pas une	80 %

	défenderesse ou une entité liée à une défenderesse, pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale.	
Autres revendeurs	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO auprès d'une entité qui n'est pas une défenderesse ou une entité liée à une défenderesse, aux fins de revente commerciale.	15 %

f) Exemple de calcul

Si un membre du groupe visé par le règlement a acheté pour une valeur de 100 000 \$ de LDO directement auprès des défenderesses, aux fins de revente, et 10 ordinateurs pour son propre usage directement auprès des défenderesses, la valeur de ses achats estimatifs sera calculée comme suit :

- 100 000 \$ (représentant les LDO) × 0,25 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant que revendeur qui est un acheteur direct) +
- 250 \$ (représentant 10 ordinateurs x 25 \$) × 100 % (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final qui est un acheteur direct)
- Valeur totale des achats estimatifs : 25 250 \$

À supposer que la valeur de l'ensemble des achats estimatifs des membres du groupe visé par le règlement admissibles totalise 10 M \$, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,2525 % (25 250 \$/10 000 000 \$) du fonds de règlement net, déduction faite des sommes versées à l'égard des réclamations sans pièce justificative.

5. DEMANDE D'INDEMNITÉ

a) Présentation d'une réclamation

Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent demander une indemnité en vertu des ententes de règlement doivent présenter leur réclamation au plus tard le 14 novembre 2022. Les réclamations qui sont présentées après la date limite pourraient ne pas donner droit à une indemnité. Vous pouvez faire votre demande d'indemnité en ligne au www.actioncollectiveldo.com. Si vous n'avez pas accès à Internet et souhaitez déposer une demande d'indemnité, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations par téléphone au 1-800-296-7759.

b) Exigences relatives à la preuve d'achat

Réclamations sans pièce justificative : Compte tenu du fait que certains membres du groupe visé par le règlement n'auront pas conservé de preuve d'achat, ceux-ci pourront présenter des réclamations à l'égard des achats de LDO ou de produits contenant des LDO sans preuve d'achat documentaire. Sous réserve d'une autre ordonnance des Cours, une indemnité administrative minimale sera versée à l'égard de chaque réclamation sans pièce justificative.

Réclamations avec pièce justificative : Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir un paiement supérieur à l'indemnité administrative minimale doivent présenter une réclamation avec pièce justificative, corroborée par une preuve d'achat. Toutefois, même si vous présentez une réclamation avec pièce justificative, dans le cas où vous avez acheté un petit volume de LDO ou de produits contenant des LDO, vous pourriez ne pas recevoir plus de 20 \$. La somme que vous recevrez dépendra du nombre de réclamations soumises et de leur valeur. Pour plus de renseignements, consultez le site www.actioncollectiveldo.com. Si possible, les membres du groupe visé par le règlement pourront justifier leurs achats de LDO ou de produits contenant des LDO à l'aide des registres de ventes fournis par les défenderesses. Ils pourront aussi les justifier à l'aide de leurs propres registres d'achat.

- **Réclamations justifiées par les données fournies par les défenderesses :** L'administrateur des réclamations versera sur le portail de réclamation les données sur les ventes pertinentes des défenderesses, si celles-ci sont disponibles. Les membres du groupe visé par le règlement qui justifient leurs réclamations exclusivement à l'aide des données fournies par les défenderesses n'auront pas à fournir d'autre preuve d'achat.
- **Réclamations justifiées par les registres d'achat :** Les membres du groupe visé par le règlement qui ne justifient pas leurs réclamations à l'aide des données fournies par les défenderesses doivent présenter une preuve d'achat. Celle-ci peut être :
 - une facture, un reçu, un bordereau de livraison ou d'emballage, un registre d'achat ou un registre comptable historique ;
 - une déclaration attestant les unités achetées, accompagnée d'une pièce justificative jugée acceptable par l'administrateur des réclamations. Se reporter au protocole de distribution pour plus de détail sur les preuves exigées.

6. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les Cours ont nommé RicePoint Administration Inc. (tierce partie indépendante) pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le droit à une indemnité et effectuer les paiements aux membres du groupe visé par le règlement.

Les questions concernant le traitement des réclamations doivent être adressées à RicePoint Administration Inc. par téléphone au 1-800-296-7759 ou par courriel à oddclassaction@ricepoint.com.

7. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds LLP représentent les membres du groupe visé par le règlement dans toutes les provinces, sauf le Québec.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : oddclassaction@cfmlawyers.ca

Par la poste : 4th Floor, 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5, à l'attention de Reidar Mogerman

SISKINDS LLP

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2455

Courriel : oddclassaction@siskinds.com

Par la poste : 275 Dundas Street, Unit 1, London, ON N6B 3L1, à l'attention de Charles Wright

Le cabinet d'avocats Groupe de Droit des Consommateurs Inc. représente les membres du groupe visé par le règlement au Québec.

GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.

Téléphone : 514-266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org

Par la poste : 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3, à l'attention de Jeff Orenstein

Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions relatives aux LDO. Ces avocats seront rémunérés par prélèvement sur les fonds recouvrés dans le cadre des actions relatives aux LDO.

8. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le fonds de règlement et le processus de réclamation en consultant le site www.actioncollectiveldo.com, en envoyant un message par courriel à oddclassaction@ricepoint.com ou en téléphonant sans frais au 1-800-296-7759.

9. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution, les modalités des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution l'emportent.